

# **GE\_GERICHTE CAPH/15/2020 vom 23. Januar 2020**

GE Cour de justice, 2020-01-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_15\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_15_2020)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/15/2020 du 23 janvier 2020

IT: GE\_GERICHTE CAPH/15/2020 del 23 gennaio 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Dans les affaires patrimoniales où la valeur litigieuse au dernier état des conclusions prises devant le juge de première instance est inférieure à 10'000 fr., seule la voie du recours est ouverte (art. 308 al. 2 et 319 let. a CPC). En l'espèce, l'acte du 22 août 2019 a été expédié à l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ), dans le délai utile de trente jours prescrit par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1 et 321 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision finale de première instance qui statue sur des conclusions pécuniaires dont la valeur litigieuse est, compte tenu des prétentions demeurées litigieuses en première instance, inférieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 a contrario et 319 let. a CPC). La Cour considère que l'acte est suffisamment motivé (art. 321 al. 1 CPC). En effet, en faisant preuve d'indulgence à l'égard de la recourante, qui comparait en personne, l'on comprend qu'elle conclut à l'annulation du jugement attaqué et au rejet de la demande en paiement. L'acte du 22 août 2019 est donc recevable en tant que recours.

### **E. 1.2**

Compte tenu de la valeur litigieuse, la procédure simplifiée est applicable (art. 243 al. 1 CPC).

### **E. 1.3**

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour de céans est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Les maximes inquisitoire et de disposition sont applicables (art. 247 al. 2 let. b ch. 2 et 58 al. 1 CPC).

## **E. 2**

Dans le cadre d'un recours, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Ainsi, les allégations et pièces nouvelles de la recourante ne sont pas recevables et la Cour examinera la cause sur la base du dossier soumis au Tribunal.

## **E. 3**

CO est violé aussi bien par l'accord selon lequel le travailleur s'engage à rembourser à l'employeur les dépenses nécessaires à l'exécution du travail, que celui par lequel le travailleur s'engage à pourvoir directement au règlement de ce type de dépenses à l'égard de tiers (ATF 124 III 305 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 4C\_315/2004 du 13 décembre 2004 consid. 2.2 et les références citées). Il peut résulter de l'usage ou d'un accord avec l'employeur que le travailleur fournisse des instruments de travail ou des matériaux. La liberté des parties est cependant fort limitée, dès lors que les accords selon lesquelles le travailleur supporte tout ou partie des frais nécessaires à l'exécution du travail sont nuls, conformément à l'art. 327a al. 3 CO. En pratique, un tel accord ne peut donc guère porter

que sur l'utilisation par le travailleur, dans certaines professions particulières, de son propre outillage (instrument d'un musicien, outillage d'un ramoneur, couteaux d'un cuisinier, etc.) ou de matériaux dont il dispose déjà à titre personnel. Il est en revanche exclu que, par un accord, un travailleur s'engage à acquérir à ses frais des instruments de travail ou des matériaux pour son activité professionnelle (achat de matériel informatique, de logiciels, de fournitures de bureau, etc.) (BRUNNER/BÜHLER/WAEBER/BRUCHER in Commentaire du contrat de travail, 3ème éd., 2010, n. 2 ad art. 327 CO).

### **E. 3.1**

Selon l'art. 327 CO, sauf accord ou usage contraire, l'employeur fournit au travailleur les instruments de travail et les matériaux dont celui-ci a besoin (al. 1). Si, d'entente avec l'employeur, le travailleur fournit lui-même des instruments de travail ou des matériaux, il est indemnisé convenablement, sauf accord ou usage contraire (al. 2). La notion d'instruments de travail et de matériaux doit être comprise dans un sens large et recouvre tous les moyens devant être mis à disposition du travailleur pour l'accomplissement du travail (DUNAND/DANTHE in

- 7/9 -

C/24377/2018-1 Commentaire du contrat de travail, 2013, n. 24 ad art. 321a CO et n. 4 ad art. 327 CO). L'art. 327a al. 1 CO dispose que l'employeur rembourse au travailleur tous les frais imposés par l'exécution du travail et, lorsque le travailleur est occupé en dehors de son lieu de travail, les dépenses nécessaires pour son entretien. Les frais imposés par l'exécution du travail comprennent toutes les dépenses nécessaires, occasionnées par le travail. Le travailleur ne peut faire valoir à ce titre des dépenses d'agrément ou de formation professionnelle générale non expressément prises en charge par l'employeur. Il appartient au travailleur d'apporter la preuve de la nécessité des dépenses, sans que l'employeur puisse à cet égard poser d'exigences excessives (ATF 116 II 145 consid. 6b; 91 II 372 consid. 12). Aux termes de l'art. 327a al. 3 CO, les accords en vertu desquels le travailleur supporte lui-même tout ou partie de ses frais nécessaires est nul. Le fait que cette disposition ne soit pas mentionnée dans le catalogue des art. 361 et 362 CO n'est pas déterminant. Il résulte en effet clairement de sa teneur qu'il ne s'agit pas de droit dispositif (ATF 124 III 305 consid. 3). Selon la jurisprudence, l'art. 327a al.

### **E. 3.2**

En l'espèce, il résulte du contrat de travail du 24 février 2011, notamment du "Règlement pour les véhicules d'entreprise du Service" faisant partie intégrante du contrat, que le véhicule de fonction de l'intimé devait être équipé d'un système de navigation, sans autre précision. En 2014, les parties ont convenu que le véhicule F\_\_\_\_\_ [marque] mis à disposition de l'intimé comprendrait un système de navigation désigné comme "D\_\_\_\_\_". Le formulaire interne de commande du véhicule prévoit que cet équipement, désigné comme une option supplémentaire,

- 8/9 -

C/24377/2018-1 est aux frais de l'employé. Le prix de cet équipement, soit 1'390 fr., a été payé par l'intimé. Il est établi qu'un système de navigation GPS était nécessaire à l'exercice des fonctions de l'intimé. En première instance, la recourante a admis qu'elle n'avait pas remis à l'employé un GPS amovible. Elle n'a pas établi qu'elle lui avait proposé un tel GPS et que l'intimé l'avait refusé, préférant un système de navigation intégré au véhicule. Il est

rappelé que les pièces nouvelles produites par la recourante à cet égard ne sont pas recevables. Un système de navigation intégré à un véhicule de fonction appartenant à l'employeur, utilisé par un responsable de groupe actif dans le domaine \_\_\_\_\_, ne constitue pas un instrument de travail au sens des principes rappelés ci-dessus. Ainsi, l'art. 327 al. 2 CO ne trouve pas application dans le cas présent. En toute hypothèse, il est exclu que, par un accord, un travailleur s'engage à acquérir à ses frais un instrument de travail pour son activité professionnelle, d'autant plus lorsque cet instrument demeure finalement la propriété de l'employeur, comme en l'espèce. En déboursant lui-même la somme de 1'390 fr., l'intimé a assumé une dépense nécessitée par l'accomplissement de son activité au service de la recourante. L'accord en vertu duquel l'employé devait supporter lui-même cette dépense est nul conformément à l'art. 327a al. 3 CO. Pour le reste, la Cour fait sienne l'argumentation développée par le Tribunal (cf. EN FAIT, let. D). Dans la mesure où la recourante a été condamnée à juste titre à verser à l'intimé la somme précitée, le jugement attaqué sera confirmé.

#### **E. 4**

Au vu de la nature du litige et de la valeur litigieuse, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 114 let. c et 116 CPC; 19 al. 3 let. c LaCC) ni alloué de dépens de recours (art. 22 al. 2 LaCC). \* \* \* \* \*

- 9/9 -

C/24377/2018-1 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 1 : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 22 août 2019 par A\_\_\_\_\_ SA contre le jugement JTPH/286/2019 rendu le 25 juillet 2019 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/24377/2018-1. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Monsieur Christian PITTET, juge employeur; Monsieur Yves DUPRE, juge salarié; Madame Chloé RAMAT, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.